



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 519
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement concernant le projet de reconstruction d'une plateforme
logistrielle sur la commune de SAINT-PAUL-LÈS-DAX présentée
par la SAS ETCHE STOCK**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-11 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande reçue le 2 juin 2023 ;

VU l'avis favorable prononcé le 4 août 2023 par l'Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sur le caractère complet et régulier du dossier ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1er

Le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la SAS ETCHE STOCK, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS (75008), dans le cadre du projet de reconstruction d'une plate-forme logistrieelle sur la commune de SAINT-PAUL-Lès-DAX, est soumis à la consultation du public.

A ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé.

Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 18 septembre (8 h 15) au vendredi 13 octobre 2023 inclus (17 h 30).**

Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de SAINT-PAUL-Lès-DAX, située 111 avenue Maréchal Foch, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi : de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- par correspondance adressée à Madame la préfète (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr

avant la fin du délai de consultation du public fixée au **vendredi 13 octobre 2023 à 17 h 30.**

Article 4 - Publicité

Un avis au public est affiché à la mairie de SAINT-PAUL-Lès-DAX, commune d'implantation de l'ICPE en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 4 septembre 2023.**

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de SAINT-PAUL-Lès-DAX.

Le même avis est affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, sur le site de l'installation classée. Celui-ci devra être visible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 16 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis et la demande de l'exploitant sont, en outre, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

<https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau.-Environnement.-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-enregistrement>

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 5

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de SAINT-PAUL-LÈS-DAX qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6

Le conseil municipal de SAINT-PAUL-LÈS-DAX est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **avant le 28 octobre 2023**.

Article 7

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de SAINT-PAUL-LÈS-DAX, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **21 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

